



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Members of Parliament
Retiring Allowances
Regulations

Règlement sur les
allocations de retraite des
parlementaires

C.R.C., c. 1033

C.R.C., ch. 1033

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

CHAPTER 1033

MEMBERS OF PARLIAMENT RETIRING ALLOWANCES ACT

Members of Parliament Retiring Allowances Regulations

MEMBERS OF PARLIAMENT RETIRING ALLOWANCES REGULATIONS

1. [Repealed, SOR/2003-111, s. 2]

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“Act” means the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*; (*Loi*)

“Minister” means the Minister of Finance. (*ministre*)

SOR/2003-111, s. 3(F).

CREDIT TO ACCOUNT

3. (1) The Minister shall, in each calendar month, credit to the Account an amount equal to the contributions paid in that month pursuant to sections 6 and 15 of the Act.

(2) Where a member has elected, pursuant to section 7, 8 or 19 of the Act, to contribute in respect of a previous session, the Minister shall, in the calendar month in which the member so elects, credit to the Account an amount equal to the amount that becomes payable by the member under subsection 9(1) and section 20 of the Act.

(3) Interest shall be credited to the Account in respect of each quarter in each fiscal year, on the last day of June, September, December and March, calculated at the rate of 2 1/2 per cent of the balance to the credit of the Account on the last day of the preceding quarter.

SOR/83-613, s. 1.

PERIOD FOR THE PURPOSES OF SECTIONS 8 AND 29 OF THE ACT

3.1 (1) The period referred to in section 8 of the Act begins on the first day of the fiscal year in which the report referred to in that section is laid before Parliament

CHAPITRE 1033

LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES PARLEMENTAIRES

Règlement sur les allocations de retraite des parlementaires

RÈGLEMENT SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES PARLEMENTAIRES

1. [Abrogé, DORS/2003-111, art. 2]

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement,

«Loi» La *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*. (*Act*)

«ministre» désigne le ministre des Finances. (*Minister*)

DORS/2003-111, art. 3(F).

CRÉDIT DU COMPTE

3. (1) Le ministre porte au crédit du Compte dans chaque mois civil une somme égale aux contributions versées dans le mois en conformité des articles 6 et 15 de la Loi.

(2) Lorsqu'un membre a décidé, conformément à l'article 7, 8 ou 19 de la Loi, de contribuer au titre d'une session antérieure, le ministre porte au crédit du Compte dans le mois civil durant lequel le membre a pris cette décision, une somme égale à la somme qui devient payable par le membre en vertu du paragraphe 9(1) et de l'article 20 de la Loi.

(3) L'intérêt est crédité au Compte trimestriellement au cours de chaque année financière, soit le dernier jour de juin, de septembre, de décembre et de mars, calculé au taux de 2 1/2 pour cent sur le solde créditeur du Compte le dernier jour du trimestre précédent.

DORS/83-613, art. 1.

PÉRIODE POUR L'APPLICATION DES ARTICLES 8 ET 29 DE LA LOI

3.1 (1) La période visée à l'article 8 de la Loi commence le premier jour de l'exercice au cours duquel le rapport visé à cet article est déposé devant le Parlement

and ends on the last day of the fifteenth fiscal year after the tabling of that report.

(2) The period referred to in section 29 of the Act begins on the first day of the fiscal year in which the report referred to in that section is laid before Parliament and ends on the last day of the fifteenth fiscal year after the tabling of that report.

SOR/2003-111, s. 4.

4. For the purposes of paragraph 33(2)(b) of the Act, interest shall be calculated at the rate of four per cent compounded annually.

PAYMENT OF ALLOWANCES

5. (1) Instalments of an allowance payable under section 12, 24 or 25 of the Act shall be paid on the last day of each month.

(2) Where a member becomes entitled to an allowance after the first day of any calendar month, the instalment that is payable on the last day of that month shall be that proportion of the instalment for a full month that is payable to that member that the number of days in that month on which the member is so entitled is of the total number of days in that month.

(3) Where a person to whom an allowance is payable under section 12, 24 or 25 of the Act dies in any calendar month on a day other than the last day of that month, the amount of the instalment that is payable in respect of him for that month is that proportion of the instalment payable to him for a whole month that the number of days in the month prior to and including the day on which he died is of the total number of days in that month.

(4) Where a person who is in receipt of an allowance under section 12, 24 or 25 of the Act ceases to be entitled thereto, payment may be made in respect of the full month in which that person ceased to be entitled to that allowance.

6. Where the Treasury Board is of opinion that a person who is in receipt of an annual allowance under section 12, 24 or 25 of the Act is incapable of managing his

et se termine le dernier jour du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport.

(2) La période visée à l'article 29 de la Loi commence le premier jour de l'exercice au cours duquel le rapport visé à cet article est déposé devant le Parlement et se termine le dernier jour du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport.

DORS/2003-111, art. 4.

4. Aux fins de l'alinéa 33(2)b) de la Loi, l'intérêt est calculé au taux de quatre pour cent, composé annuellement.

PAIEMENT D'ALLOCATIONS

5. (1) Les versements d'une allocation payable en vertu de l'article 12, 24 ou 25 de la Loi s'effectuent le dernier jour du mois.

(2) Lorsqu'un député devient admissible à une allocation après le premier jour d'un mois civil, le versement payable le dernier jour de ce mois correspond à la proportion du versement pour un mois entier à lui payable que le nombre de jours dans ce mois pour lesquels il est ainsi admissible représente par rapport au nombre total de jours dans ce mois.

(3) Lorsqu'une personne à qui une allocation est payable en vertu de l'article 12, 24 ou 25 de la Loi décède dans un mois civil un jour autre que le dernier jour de ce mois, le montant du versement payable à son égard pour ce mois correspond à la proportion du versement à lui payable pour un mois entier que le nombre de jours dans le mois antérieurement au jour de son décès, le jour de décès compris, représente par rapport au nombre total de jours dans ce mois.

(4) Lorsqu'une personne qui reçoit une allocation en vertu de l'article 12, 24 ou 25 de la Loi, cesse d'y avoir droit, le paiement peut être effectué à l'égard du mois entier au cours duquel elle a cessé d'y avoir droit.

6. Lorsque le Conseil du Trésor est d'avis qu'un bénéficiaire qui reçoit une allocation annuelle en vertu de l'article 12, 24 ou 25 de la Loi, est incapable d'adminis-

affairs and no person is authorized by law to act as committee of his estate, the Treasury Board may authorize payment of the allowance to the wife of the recipient, or a solicitor, banker or other agent of the recipient on his behalf until the recipient is, in the opinion of the Treasury Board, again capable of managing his affairs or a person is authorized to act as committee of his estate, whichever first occurs.

PAYMENT BY MEMBER

7. (1) Where a member has elected to pay in instalments in respect of any period of service for which he has elected to pay into the Account,

(a) the first instalment shall be due and payable at the end of the month in which the election made by the member has been received by the Minister and succeeding instalments shall be payable thereafter during the life of the member making such election in equal amounts except with respect to the last instalment which may be less in amount than the preceding instalments, the total number of instalments to be fully paid within a period of 20 years from the date of the making of the election by the member, computed in accordance with *Canadian Life Table No. 2, Males or Females*, as the case may be, with interest at

(i) the rate of 4% per annum, where the election is made before April 7, 1970 or after September 20, 2000, and

(ii) the rate of 8% per annum, where the election is made during the period beginning on April 7, 1970 and ending on September 20, 2000; and

(b) he may from time to time amend his payment plan to provide for payment of the instalments still to be paid

(i) by a lump sum,

(ii) by larger monthly instalments on a basis similar to that described in paragraph (a) calculated as of the date of the amendment, or

trier ses affaires et que personne n'est autorisé par la Loi à agir comme curateur à ses biens, le Conseil du Trésor peut autoriser le paiement de l'allocation à son épouse ou à quelque autre personne à sa charge ou à un avocat, banquier ou autre mandataire du bénéficiaire, pour son compte, jusqu'à ce qu'il soit, de l'avis du Conseil du Trésor, redevenu capable d'administrer ses affaires ou que quelqu'un soit autorisé à agir comme curateur à ses biens, suivant celui des deux événements qui arrive le premier.

PAIEMENT PAR UN MEMBRE

7. (1) Lorsqu'un membre a choisi de payer par versements à l'égard de toute période de service pour laquelle il a choisi de payer au Compte,

a) le premier versement devient échu et payable à la fin du mois dans lequel le choix fait par le membre a été reçu par le ministre et les versements subséquents seront payables par la suite pendant la vie du membre faisant un tel choix par montants égaux sauf que le dernier versement peut être d'un montant inférieur aux versements précédents, tous les versements devant être intégralement acquittés dans un délai de 20 ans à compter de la date où le membre a exercé son choix et le calcul devant se faire conformément à la *Canadian Life Table No. 2* (hommes ou femmes, selon le cas) avec intérêt

(i) au taux de 4 % par année, dans le cas d'un choix fait avant le 7 avril 1970 ou après le 20 septembre 2000,

(ii) au taux de 8 % par année, dans le cas d'un choix fait pendant la période allant du 7 avril 1970 au 20 septembre 2000;

b) le député peut de temps à autre modifier son régime de paiements afin de pourvoir au paiement des versements non encore acquittés

(i) en une somme unique,

(ii) par des versements mensuels plus élevés sur une base analogue à celle qui est décrite à l'alinéa a), calculés à la date de la modification,

(iii) by a lump sum and monthly instalments on a basis similar to that described in paragraph (a) calculated as of the date of the amendment and payable within the same or a lesser period than that previously arranged under paragraph (a), or

(iv) by smaller monthly instalments on a basis similar to that described in paragraph (a), calculated as of the date of the amendment and payable within a longer period than that previously arranged under paragraph (a), if he amends his payment plan within the time within which he may elect under the Act to contribute in respect of previous sessions.

(2) Where a member has elected to pay an amount in the manner prescribed in paragraph 9(7)(a) or subsection 21(3) of the Act and the amount has not been paid by the member within a period of 30 days of the making of the election, the member shall be deemed to have elected to pay the said amount or the balance of the said amount then owing, as the case may be, by instalments calculated in accordance with subsection (1).

(3) Where an annual allowance is payable to a person under the Act and the person is in default in respect of any instalment payable by him under this section, recovery may be made at any time by retention by way of deduction or set-off out of any amount so payable to the person

(a) by a lump sum immediately, or

(b) by monthly instalments for the lesser of

(i) the life of the person, or

(ii) the remainder of the period during which instalments under this section are to be paid,

as the person elects, the value of which, calculated in accordance with *Canadian Life Table No. 2, Males or Females*, as the case may be, as the date on which the annual allowance is first payable to the person under the Act following such default, is the amount payable by him under this section with interest at the rate set out in subparagraph (1)(a)(i) or (ii), whichever is applicable.

(iii) par une somme unique et des versements mensuels sur une base analogue à celle qui est décrite à l'alinéa a) calculés à la date de la modification et payables dans la même période ou une période plus courte que celle qui avait d'abord été convenue en vertu de l'alinéa a), ou

(iv) par versements mensuels moins élevés sur une base semblable à celle qui est décrite à l'alinéa a), calculés à la date de la modification et payables dans un délai plus long que le délai préalablement prévu par l'alinéa a), s'il modifie son plan de paiements pendant la période de temps au cours de laquelle, en vertu de la Loi, il peut choisir de contribuer à l'égard de sessions antérieures.

(2) Lorsqu'un membre a choisi de payer un montant de la manière prescrite à l'alinéa 9(7)a) ou au paragraphe 21(3) de la Loi et que le montant n'a pas été payé par le membre dans une période de 30 jours après l'exercice du choix, le membre est censé avoir choisi de payer ledit montant ou le solde alors impayé sur ledit montant, selon le cas, par versements calculés conformément au paragraphe (1).

(3) Lorsqu'une allocation annuelle est payable à une personne en vertu de la Loi et que la personne est en retard à l'égard de tout versement payable par elle en vertu de cet article, le recouvrement peut être opéré à toute époque par retenue sous forme de déduction ou compensation sur tout montant ainsi payable à la personne

a) en une somme unique immédiatement, ou

b) par versements mensuels pendant le moindre

(i) de la vie de la personne, ou

(ii) du reste de la période pendant laquelle des versements en vertu de cet article doivent être payés,

au choix de la personne, et la valeur de tout montant ainsi payable, calculée conformément à la *Canadian Life Table No. 2* (hommes ou femmes, selon le cas), à la date à laquelle l'allocation annuelle devient payable à la personne en vertu de la Loi pour la première fois après que la personne est devenue en retard, est le montant payable par la personne en vertu de cet article avec intérêt au

(4) Where at the death of a member or a person who has ceased to be a member, any amount payable by him into the Account is due and payable and is not paid, if the amount with interest as provided in this section is not forthwith paid by the personal representative of the member or the said person, it may be recovered at any time and, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery thereof, by retention by way of deduction or set-off out of the allowance payable to the widow

(a) in a lump sum immediately, or

(b) in instalments for a term specified by the Minister,

as the widow elects, with interest at the rate set out in subparagraph (1)(a)(i) or (ii), whichever is applicable.

(5) Subject to subsection (6), where an amount that is payable by a member or a person who has ceased to be a member is paid after the day on which it is due, there shall, in addition, be payable interest on that amount at the rate set out in subparagraph (1)(a)(i) or (ii), whichever is applicable, from the due date to the date on which it is paid.

(6) Notwithstanding anything in this section, where a member or a person who has ceased to be a member has authorized or directed that the amount payable by him under this section be deducted from moneys payable to him by or on behalf of Her Majesty and the member or the person is in default because those deductions have not been paid, interest is not payable under subsection (5) on an amount equal to the deductions that have not been so made.

(7) Nothing in this section prohibits a person from paying at any time before it is due any amount payable by him or that is deductible from his benefit under this section.

taux décrit au sous-alinéa (1)a)(i) ou (ii), applicable le jour où le choix a été fait.

(4) Lorsque, au décès d'un député ou d'une personne qui a cessé d'être député, tout montant payable par ledit député ou ladite personne au Compte est échu et payable mais n'est pas payé, le ministre peut, si le montant plus l'intérêt prévu dans le présent article n'est pas payé immédiatement par le représentant personnel du député ou de ladite personne, le recouvrer à toute époque et sans préjudice à tout autre recours ouvert à Sa Majesté à l'égard du recouvrement, par retenue sous forme de déduction ou compensation sur l'allocation payable à la veuve

a) en une somme unique immédiatement, ou

b) par versements pendant une période spécifiée par le ministre,

au choix de la veuve, avec intérêt au taux décrit au sous-alinéa (1)a)(i) ou (ii), applicable le jour où le choix a été fait.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), lorsqu'un montant qui est payable par un membre ou par une personne qui a cessé d'être membre est versé après le jour où il devient échu, l'intérêt sera exigible en plus sur ce montant au taux décrit au sous-alinéa (1)a)(i) ou (ii), selon le cas, à compter de la date d'échéance jusqu'à la date du paiement.

(6) Nonobstant quoi que ce soit dans le présent article, lorsqu'un député ou une personne qui a cessé d'être député a autorisé ou ordonné que le montant payable par lui (ou elle) en vertu du présent article soit déduit des deniers qui lui sont payables par Sa Majesté ou pour le compte de Celle-ci et que le député ou la personne se trouve en retard parce que ces déductions n'ont pas été payées, l'intérêt n'est pas exigible en vertu du paragraphe (5) sur un montant égal aux déductions qui n'ont pas ainsi été faites.

(7) Rien dans le présent article n'empêche une personne de payer à toute époque avant l'échéance tout montant qui est payable par elle ou qui peut être déduit sur sa prestation en vertu du présent article.

(8) Where, before August 2, 1963, a member has elected to pay, otherwise than by a lump sum, in respect of any session held before the end of the 25th Parliament, the member may, at his option, after August 2, 1963, pay the balance of the amount then owing by instalments calculated in accordance with subsection (1).

(9) For the purposes of paragraphs 20(2)(b) and (c) of the Act, interest shall be calculated at the rate of four per cent per annum, compounded annually.

SOR/2001-354, s. 1.

8. (1) An election pursuant to section 7 or 8 or subsection 19(2), (2.1) or (3) of the Act shall be in Form 1 of the schedule.

(2) A notice of revocation pursuant to subsection 9(6) or subsection 21(2) of the Act shall be in Form 2 of the schedule.

(3) An election pursuant to subsection 18(4) of the Act shall be in Form 3 of the schedule.

(4) The option referred to in subsection 7(8) of these Regulations shall be in Form 4 of the schedule.

(5) An election pursuant to subsection 18(5) or (6) or subsection 19(2.2) of the Act shall be in Form 5 of the schedule.

SOR/81-881, s. 1.

ALLOWANCE TO CHILD OF FORMER MEMBER

9. Where a child is born to a former member, the child is not entitled to an allowance under the Act unless,

(a) where the member ceased to be a member because of death, the child is a posthumous child; and

(b) where the member ceased to be a member for any reason other than death, it appears to the Minister that the child was born following a gestation period commencing prior to the date when the member ceased to be a member.

10. (1) For the purposes of subsection 25(6) of the Act, “full-time attendance at a school or university” means full-time attendance at a school, college, universi-

(8) Lorsque, avant le 2 août 1963, un député a choisi de payer, autrement qu'en une somme unique, à l'égard de toute session tenue avant la fin du 25^e Parlement, le député peut, à son choix, après le 2 août 1963 payer le solde du montant alors redevable au moyen de versements calculés en conformité du paragraphe (i).

(9) Aux fins des alinéas 20(2)*b*) et *c*) de la Loi, l'intérêt doit être calculé au taux de quatre pour cent par année, composé annuellement.

DORS/2001-354, art. 1.

8. (1) Un choix exercé en vertu de l'article 7 ou 8 ou du paragraphe 19(2), (2.1) ou (3) de la Loi doit être établi selon la formule 1 de l'annexe.

(2) Un avis d'annulation en vertu du paragraphe 9(6) ou du paragraphe 21(2) de la Loi doit être établi selon la formule 2 de l'annexe.

(3) Un choix exercé en vertu du paragraphe 18(4) de la Loi doit être établi selon la formule 3 de l'annexe.

(4) Le choix mentionné au paragraphe 7(8) du présent règlement doit être établi selon la formule 4 de l'annexe.

(5) Un choix exercé en vertu du paragraphe 18(5) ou (6) ou du paragraphe 19(2.2) de la Loi doit être établi selon la formule 5 de l'annexe.

DORS/81-881, art. 1.

ALLOCATION À UN ENFANT D'UN EX-MEMBRE

9. Lorsqu'un ex-membre devient le père d'un enfant, l'enfant n'a pas droit à une allocation, sauf

a) si le membre cesse d'être membre pour cause de décès et que l'enfant est un enfant posthume; et

b) si ce membre a cessé d'être membre pour toute raison autre que le décès et s'il semble au ministre que l'enfant est né à la suite d'une période de grossesse qui a commencé avant la date où le membre a cessé d'être membre.

10. (1) Aux fins du paragraphe 25(6) de la Loi, «fréquente à plein temps une école ou université» signifie la fréquentation à plein temps d'une école, d'un collège,

ty or other educational institution that provides training or instruction of an educational, professional, vocational or technical nature and a child shall be deemed to be or to have been in full-time attendance at a school or university substantially without interruption

(a) during an absence by reason of a scholastic vacation

(i) if immediately after such vacation he begins or resumes full-time attendance at a school or university in the next ensuing academic year,

(ii) where it is determined by the Minister that the child cannot comply with subparagraph (i) by reason of illness or any other cause that the Minister considers reasonable, if he begins or resumes full-time attendance at a school or university, at any time during the academic year immediately following the scholastic vacation, or

(iii) where it is determined by the Minister that the child cannot comply with subparagraph (ii), if he begins or resumes such full-time attendance in the academic year following that mentioned in subparagraph (i); and

(b) during an absence occurring in an academic year by reason of illness or any other cause that the Minister considers reasonable, if immediately after such absence he begins or resumes full-time attendance at a school or university in that academic year or where it is determined by the Minister that the child is unable to do so, if he begins or resumes such full-time attendance in the next ensuing academic year.

(2) Where a child's absence by reason of illness commences after he has begun an academic year and it is determined by the Minister, on evidence satisfactory to him, that by reason of such illness it is not possible for the child to resume full-time attendance at a school or university, that child shall, notwithstanding paragraph (1)(b), be deemed to have been in full-time attendance substantially without interruption at a school or university until the end of that academic year.

d'une université ou d'une autre maison d'enseignement qui dispense une formation ou un enseignement de caractère éducatif, professionnel ou technique, et un enfant est censé fréquenter ou avoir fréquenté, sensiblement sans interruption, une école ou université à plein temps

a) au cours d'une absence en raison des vacances scolaires

(i) si, immédiatement après telles vacances, il commence ou se remet à fréquenter à plein temps une école ou université dans l'année scolaire suivante,

(ii) lorsque le ministre détermine que l'enfant ne peut se conformer aux exigences du sous-alinéa (i) pour cause de maladie ou pour toute autre cause que le ministre estime raisonnable, s'il commence ou se remet à fréquenter à plein temps une école ou université à toute époque au cours de l'année scolaire qui suit immédiatement les vacances scolaires, ou

(iii) lorsque le ministre détermine que l'enfant ne peut se conformer aux exigences du sous-alinéa (ii), si l'enfant commence ou recommence la fréquentation à plein temps au cours de l'année scolaire qui suit l'année mentionnée au sous-alinéa (i); et

b) au cours d'une absence qui se produit pour cause de maladie ou pour toute autre cause que le ministre estime raisonnable si, immédiatement après cette absence, l'enfant commence ou se remet à fréquenter à plein temps une école ou université au cours de cette année scolaire est incapable de le faire, si ce dernier commence ou recommence cette fréquentation à plein temps au cours de l'année scolaire qui suit.

(2) Lorsque l'absence d'un enfant pour cause de maladie débute après qu'il a commencé une année scolaire et que le ministre détermine, d'après des preuves qu'il juge satisfaisantes, qu'en raison de telle maladie, il n'est pas possible à l'enfant de se remettre à fréquenter à plein temps une école ou université, cet enfant sera, nonobstant l'alinéa (1)b), censé avoir fréquenté à plein temps, sensiblement sans interruption, une école ou université jusqu'à la fin de cette année scolaire.

(3) Where the death of a child occurred while he was absent from school or university by reason of illness or any other cause that the Minister considers reasonable, that child shall, notwithstanding subsection (1), be deemed to have been in full-time attendance substantially without interruption at a school or university

(a) until his death, where it occurred during the academic year in which his absence commenced; or

(b) until the end of the academic year in which his absence commenced, where his death occurred after that academic year.

(4) Where a child ceases to be a child, as defined in subsection 25(6) of the Act, while he is absent

(a) during an academic year by reason of illness or any other cause that the Minister considers reasonable, or

(b) during a scholastic vacation,

that child shall, notwithstanding subsection (1), be deemed to have been in full-time attendance at a school or university substantially without interruption until he ceased to be a child if, immediately after such absence,

(c) in the case of an absence referred to in paragraph (a), he begins or resumes such full-time attendance at a school or university in that academic year or where it is determined by the Minister that that child is unable to do so, he begins or resumes such full-time attendance in the next ensuing academic year; or

(d) in the case of an absence referred to in paragraph (b), he begins or resumes such full-time attendance at a school or university in the next ensuing academic year.

11. There shall be submitted to the Minister in support of each claim that a child of 18 or more years of age

(a) is or has been enrolled in a course requiring full-time attendance substantially without interruption at a school or university, a declaration in a form satisfactory to the Minister and signed by a responsible officer

(3) Lorsque le décès d'un enfant survient alors qu'il était absent d'une école ou université pour cause de maladie ou pour toute autre cause que le ministre considère raisonnable, cet enfant sera, nonobstant le paragraphe (1), censé avoir fréquenté à plein temps, sensiblement sans interruption, une école ou université

a) jusqu'à son décès, lorsqu'il décède au cours de l'année scolaire où a commencé son absence; ou

b) jusqu'à la fin de l'année scolaire où a commencé son absence lorsque son décès est survenu après cette année scolaire.

(4) Lorsqu'un enfant cesse d'être un enfant, selon la définition qu'en donne le paragraphe 25(6) de la Loi, alors qu'il est absent

a) au cours d'une année scolaire, pour cause de maladie ou pour toute autre cause que le ministre estime raisonnable, ou

b) au cours de vacances scolaires,

cet enfant sera, nonobstant le paragraphe (1), censé avoir fréquenté à plein temps une école ou université, sensiblement sans interruption, jusqu'à ce qu'il cesse d'être un enfant si, immédiatement après une telle absence,

c) dans le cas d'une absence mentionnée à l'alinéa a), il commence ou se remet à fréquenter à plein temps une école ou université au cours de cette année scolaire ou lorsque le ministre détermine que l'enfant est incapable de le faire, celui-ci commence ou reprend cette fréquentation à plein temps, au cours de l'année scolaire suivante; ou

d) dans le cas d'une absence mentionnée à l'alinéa b), il commence ou se remet à fréquenter à plein temps une école ou université au cours de l'année scolaire suivante.

11. Il faut soumettre au ministre à l'appui de chaque allégation qu'un enfant âgé de 18 ans ou plus

a) a ou a été inscrit à un cours qui exige la fréquentation à plein temps, sensiblement sans interruption, d'une école ou université, une déclaration en la forme que le ministre estime satisfaisante, signée par un

of that school or university, certifying as to such enrolment; and

(b) is or has been for a period of time, in full-time attendance at a school or university substantially without interruption, a declaration of such attendance in a form satisfactory to the Minister and signed by such child.

agent responsable de cette école ou université, attestant l'inscription; et

b) fréquente ou a fréquenté une école ou université pendant un certain temps à plein temps, sensiblement sans interruption, une déclaration relative à cette fréquentation en la forme que le ministre estime satisfaisante, signée par cet enfant.

SCHEDULE
(s. 8)

FORM 1

ELECTION FOR PRIOR SESSIONS

GRAPHIC IS NOT DISPLAYED, SEE SOR/81-881, S. 2

FORM 2

REVOCATION OF ELECTION

GRAPHIC IS NOT DISPLAYED, SEE C.R.C., c. 1033, P. 8137

FORM 3

ELECTION UNDER SUBSECTION 18(4)

GRAPHIC IS NOT DISPLAYED, SEE SOR/81-881, S. 3

FORM 4

OPTION UNDER SUBSECTION 7(8)

GRAPHIC IS NOT DISPLAYED, SEE C.R.C., c. 1033, P. 8139

FORM 5

ELECTION TO CONTRIBUTE ON ADDITIONAL
REMUNERATION RECEIVED DURING PRIOR SESSIONS

GRAPHIC IS NOT DISPLAYED, SEE SOR/81-881, S. 4
SOR/81-881, ss. 2 to 4.

ANNEXE
(art. 8)

FORMULE 1

CHOIX RELATIFS À DES SESSIONS ANTÉRIEURES

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ, VOIR DORS/81-881,
ART. 2

FORMULE 2

ANNULATION DU CHOIX

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ, VOIR C.R.C., ch. 1033, P.
8137

FORMULE 3

CHOIX EN VERTU DU PARAGRAPHE 18(4)

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ, VOIR DORS/81-881,
ART. 3

FORMULE 4

CHOIX EN VERTU DU PARAGRAPHE 7(8)

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ, VOIR C.R.C., ch. 1033, P.
8139

FORMULE 5

CHOIX DE CONTRIBUER À L'ÉGARD DU TRAITEMENT
ADDITIONNEL REÇU AU COURS DE SESSIONS
ANTÉRIEURES

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ, VOIR DORS/81-881,
ART. 4
DORS/81-881, art. 2 à 4.